



Disponibilité : précisions sur les pièces justificatives à communiquer pour le maintien des droits à avancement

Pour rappel, le [décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025](#) est venu modifier les modalités de conservation des droits à avancement durant une période de disponibilité, en prévoyant une transmission unique des pièces justificatives, **au moment de la réintégration dans le cadre d'emplois d'origine** (initialement, il s'agissait d'une transmission annuelle).

L'[Arrêté du 20 avril 2026 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique - Légifrance](#) apporte les précisions suivantes, selon la situation de l'agent :

- Pour le fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité salariée : **une copie du ou des bulletins de salaire** ainsi que **du ou des contrats de travail** permettant de justifier de cette activité, au sens du 1° de l'article 25-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril précité).
- Pour le fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité indépendante : **une attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (RNE)**, ainsi que **d'une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié** attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus, au sens du 2° de l'article 25-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (article 2 de l'arrêté du 20 avril précité).
- Pour le fonctionnaire en position de disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise (en application de l'article 23 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986) : un **justificatif d'immatriculation au registre national des entreprises (RNE)** (article 3 de l'arrêté du 20 avril précité).
- Pour le fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité professionnelle à l'étranger : **toutes pièces équivalentes à celles précitées**, accompagnées d'une **copie présentée dans une traduction en français** établie par un traducteur assermenté. Le coût de la traduction est à la charge de l'agent (article 4 de l'arrêté du 20 avril précité).

Pour l'ensemble de ces situations, les pièces justificatives doivent être transmises par le fonctionnaire à son autorité de gestion, par tout moyen conférant une date certaine, à la date de sa réintégration et au plus tard un mois après celle-ci ou dès réception des pièces si elles ne sont pas en sa possession à l'issue de ce délai.

Enfin, le précédent arrêté du 19 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives est abrogé.

Entrée en vigueur : le 30 avril 2026.